

Arrêté règlementant la circulation et le stationnement dans le Village

Le Maire de la commune d'AILHON

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise "SATP" 12 route de Montélimar 07202 AUBENAS représentée par Monsieur Eric BUFFA

Considérant les travaux de réfection des surfaces des places de l'église, de l'école et de la rue de l'école
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique

Arrête:

**ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril au jeudi 18 avril 2019 inclus,
la circulation sera interdite dans le Village
entre 8 heures et 17 heures**

soit Circulation interdite :

- entrée Ouest (route de Fons) et entrée Sud (route d'Aubenas) au droit de la maison Maurin
- Place de l'église
- Rue de l'école
- Place de l'école

**ARTICLE 2 : Du lundi 15 avril - 8 h- au jeudi 18 avril 2019 - 17 h ,
le stationnement sera strictement interdit
sur la place de l'Eglise et la place de l'Ecole**

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire qui en assume la responsabilité.

Toute protection efficace, à l'encontre des usagers de la voie publique ainsi que des riverains devra être assurée par le pétitionnaire qui en assume la responsabilité.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le chantier ainsi qu'en mairie d'AILHON

ARTICLE 7 : M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification.

A Ailhon le 9 avril 2019

Jean-Paul LARDY, Maire

